

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Neaufles-Saint-Martin

Dossier n° DP 27426 23 A0032	
Date de dépôt : 03/08/2023	
Demandeur : Madame Faustine JEN	
Pour : Construction d'une extension	
Adresse du terrain : 16 rue Saint Martin 27830 NEAUFLES SAINT MARTIN	
Cadastré : AC8	Superficie : 447 m ²

ARRÊTÉ

Portant retrait d'une déclaration préalable au nom de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la demande de Déclaration préalable présentée le 03/08/2023 par Madame Faustine JEN, sis 2 rue de l'Auget 27660 BEZU SAINT ELOI,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une extension,
- pour la création d'une surface de plancher de 20 m²,
- sur un terrain situé 16 rue Saint Martin 27830 NEAUFLES-SAINTE-MARTIN,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu la déclaration préalable n°027 426 23A0032 délivrée en date du 29/09/2023,

Vu la lettre de procédure contradictoire pour retrait d'une déclaration préalable adressée au pétitionnaire avec accusé réception, et avisée en date du 02/12/2023,

Vu l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire dans le délai de 15 jours suite à la réception du courrier contradictoire, soit le 17/12/2023,

Considérant que les plans transmis dans le dossier de déclaration préalable mentionnent un tracé cadastral erroné entre la parcelle (AC8) et la parcelle voisine (AC7).

Considérant que le projet d'extension empiète sur la parcelle voisine,

ARRÊTE

Article unique :

La déclaration préalable susvisée est RETIRÉE.

Fait à Neaufles-Saint-Martin,

Le, **21 DEC. 2023**

Prénom, Nom, Qualité du signataire

Sonia LACAS,
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).